

**INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES AVEC
MISE EN PLACE DE DEVIATION POUR TRAVAUX –
CHEMIN DE FONTVIEILLE**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise AMOURDEDIEU en date du 30/05/2023 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **création d'un réseau pluvial, effectués par l'Entreprise AMOURDEDIEU** pour le compte de la commune de **LA BASTIDONNE**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 30/05/2023 au 31/07/2023 inclus, date de fin des travaux de **création d'un réseau pluvial sur le territoire de la commune de LA BASTIDONNE**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de cette voie – Chemin de Fontvieille.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

**Route Départementale 973 ;
Chemin des Condamines 84120 PERTUIS**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise AMOURDEDIEU**.

La signalisation de déviation est à la charge de **l'entreprise AMOURDEDIEU** et sous la responsabilité de **l'entreprise AMOURDEDIEU**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Fait à la Bastidonne,
Le 30 mai 2023

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne